

AVENANT DU 7 JUILLET 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES MECANIQUES ET CONNEXES DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE (IDCC N°1315)

Entre :

L'UIMM Champagne-Ardenne représentée par Monsieur Richard OLIGER Président du Comité Local

L'UIMM Lorraine représentée par Monsieur Nicolas LEVOTRE, Président de la Commission des Relations Sociales

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse du 15 décembre 1975 révisée par avenant du 23 avril 2014 (IDCC° 1315) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

JS
CC OL
JMB NL
JAC JP

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse du 15 décembre 1975 révisée par avenant du 23 avril 2014 (IDCCN° 1315), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Sont notamment visés :

La convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse du 15 décembre 1975

Avenant du 12 mai 1975 relatif à certaines catégories de mensuels

Avenant du 10 mai 2001

Avenant du 6 décembre 2002 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 6 décembre 2002 relatif à la valeur du point

Avenant du 26 avril 2005 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 26 avril 2005 relatif à la valeur du point

Avenant du 13 novembre 2006 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 13 novembre 2006 relatif à la valeur du point

Avenant du 10 juillet 2007 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 10 juillet 2007 relatif à la valeur du point

Avenant du 7 juillet 2008 relatif à la prévoyance

Avenant du 31 mars 2010 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 31 mars 2010 relatif à la valeur du point

Avenant du 24 mai 2011 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 24 mai 2011 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Avenant du 31 mai 2012 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 31 mai 2012 relatif à la valeur du point

Avenant du 31 mars 2014 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et à la valeur du point

Avenant du 31 mars 2014 relatif à la valeur du point

Avenant du 23 avril 2014 de révision à convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse du 15 décembre 1975

Avenant du 7 juillet 2015 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 7 juillet 2015 relatif à la valeur du point

Avenant du 26 mai 2016 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 26 mai 2016 relatif à la valeur du point

Avenant du 26 avril 2019 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 1er juillet 2021 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 1^{er} juillet 2021 relatif à la valeur du point

Avenant du 4 mars 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

Avenant du 4 mars 2022 relatif à la valeur du point

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1er du présent accord, n'est pas applicable à l'article 233 de la convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse du 15 décembre 1975 révisée par avenant du 23 avril 2014 (IDCCN° 1315). La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que l'article 233 de la convention collective territoriale susmentionnée relatifs à la protection sociale est abrogé et cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chaumont.

Fait à SAINT-DIZIER Le 7 juillet 2022.

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne,

M. Richard OLIGER

Président du Comité Local

Pour l'UIMM Lorraine,

Monsieur Nicolas LEVOTRE

Président de la Commission des Relations Sociales

Pour la CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse

Messieurs

BOZEC JON

FOUET JOSE

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse

Messieurs DEPOYANT Patrick

Pour la CGT Haute-Marne et la CGT Meuse

Messieurs

Pour la CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse,

Messieurs OLIVO William

LEGEAY Christophe